

QUÉBEC  
R-3261-93

**RÉGIE DU GAZ NATUREL**

**SOQUIP**, corporation légalement constituée en vertu de la Loi sur la Société québécoise d'initiatives pétrolières et ayant son siège social au 1175, rue de Lavigerie, dans la ville de Ste-Foy, district de Québec,

(ci-après désignée « SOQUIP »)

- et -

**SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTROPOLITAIN**, société en commandite dûment constituée en vertu des lois du Québec et ayant sa principale place d'affaires au 1717, rue du Havre, dans la ville de Montréal, agissant aux présentes par son associée commanditée Gaz Métropolitain inc., corporation légalement constituée en vertu des lois du Québec et ayant son siège social en les mêmes lieux,

(ci-après désignée « Gaz Métropolitain »)

REQUÉRANTES

- et -

ACIG,  
GAZODUC TRANSQUÉBEC & MARITIMES,  
UNIGAS CORPORATION,  
ASSOCIATION CANADIENNE INDÉPENDANTE  
DE MARKETING DE GAZ,

INTERVENANTES

**DÉCISION D-94-06**

**en date du 2 mars 1994**

**OBJET:** Requête pour fixer un tarif d'emmagasinement de gaz naturel et autres conditions accessoires au service d'emmagasinement (articles 19, 31, 32 et 61 de la Loi sur la Régie du gaz naturel (L.Q., c. R-8.02) (Réservoir de St-Flavien)

Jean Giroux  
Robert-Paul Chauvelot  
Jean-Paul Théorêt

Régisseurs

## TABLE DES MATIÈRES

<b>LES PROCÉDURES .....</b>	<b>3</b>
<b>LES TÉMOIGNAGES ET LA PREUVE .....</b>	<b>3</b>
<b>LES FAITS .....</b>	<b>4</b>
<b>LE CONTRAT .....</b>	<b>4</b>
<b>LE DROIT D'UTILISATION PAR S.C.G.M. ET LES TIERS .....</b>	<b>5</b>
<b>LES PLAIDOIRIES .....</b>	<b>6</b>
<b>CONCLUSIONS DE LA RÉGIE .....</b>	<b>11</b>
<b>DÉCISION .....</b>	<b>13</b>

## LES PROCÉDURES

Les requérantes ont déposé à la Régie, le 27 mai 1993, une requête relative au réservoir de Saint-Flavien dont les conclusions se lisent comme suit:

1. **DÉTERMINER** que la méthode des coûts évités par Gaz Métropolitain est une méthode appropriée dans l'intérêt public et des parties pour établir le tarif d'emmagasinage pour SOQUIP;
2. **FIXER** un tarif d'emmagasinage pour SOQUIP selon le Tarif E-2 tel que proposé;
3. **RECONNAÎTRE** dès maintenant à Gaz Métropolitain le droit de porter à son coût de service et de récupérer de ses clients les coûts résultant de l'application du Tarif E-2 fixé pour SOQUIP pour le service d'emmagasinage prévu au contrat entre SOQUIP et Gaz Métropolitain;
4. **AUTORISER** Gaz Métropolitain à procéder à l'extension de son réseau de distribution pour la conduite reliant le poste de Saint-Flavien au poste de livraison de Bernières, si requis.

Une audience a été tenue à Saint-Flavien les 6 et 7 juillet 1993.

Le nom des témoins entendus et des procureurs au dossier sont inscrits aux procès-verbaux des journées d'audience.

## LES TÉMOIGNAGES ET LA PREUVE

Le témoignage de M. Denis Marcoux avait pour but, entre autres, d'identifier les besoins futurs d'emmagasinage de Gaz Métropolitain.

Celui de M. Glenn Kelly cherchait à décrire **!Erreur de syntaxe, STRUCTURE.**

Finalement, le témoin André L'Ecuyer avait comme objectif de situer SOQUIP dans le secteur du gaz naturel et de l'entreposage de cette ressource, d'examiner le contrat R-1 document 1 et la mécanique tarifaire et finalement d'exposer les motifs pour lesquels SOQUIP estime que la méthode des coûts évités est la méthode appropriée pour établir la tarification du réservoir de Saint-Flavien.

Ces trois témoins ont été les seuls à être entendus et la preuve au dossier est donc essentiellement composée des documents et pièces soumis au dossier et de leurs témoignages tels que reproduits aux notes sténographiques.

## **LES FAITS**

Le réservoir de Saint-Flavien est un réservoir souterrain de gaz naturel présentement exploité par SOQUIP, l'une des requérantes.

SOQUIP cherche, depuis quelques années, à confirmer le potentiel d'utilisation de la structure géologique du réservoir de Saint-Flavien pour fins d'emmagasinement de gaz naturel.

Gaz Métropolitain, quant à elle, se voit dans l'obligation de chercher de nouveaux sites d'entreposage du gaz naturel puisqu'il est loin d'être certain que les contrats qu'elle détient à cet effet auprès de Union Gas en Ontario puissent être renouvelés.

Il est utile de rappeler que la capacité d'emmagasinement souterrain est un élément très important dans la gestion d'un réseau de distribution de gaz naturel pour rencontrer les demandes de pointe des clients au meilleur coût possible.

SOQUIP et Gaz Métropolitain ont donc convenu de l'utilisation du réservoir de Saint-Flavien et demandent à la Régie d'approuver le Tarif E-2 tel que proposé.

De plus, il va de soi que le réservoir de Saint-Flavien ne peut avoir d'utilité pour Gaz Métropolitain que dans la mesure où il est raccordé à son réseau de distribution; d'où la nécessité d'une autorisation de la Régie pour procéder à une extension du réseau de distribution.

## **LE CONTRAT**

Le distributeur et Soquip ont convenu par contrat en date du 30 octobre 1992 (pièce R-1, doc. 1) d'unir leurs efforts pour permettre l'utilisation d'un réservoir souterrain à Saint-Flavien. L'entente prévoit que le distributeur confiera à SOQUIP le gaz naturel qui sera injecté, emmagasiné, puis retiré pour la distribution. Des possibilités d'utilisation par des tiers sont également prévues au contrat. Le tarif d'emmagasinement proposé est annexé au contrat et est désigné sous la mention Tarif E-2.

Le premier tarif d'emmagasinement fixé par la Régie était celui de Pointe du Lac en 1989.

Les coûts d'utilisation du réservoir par le distributeur sont assumés par ce dernier. SOQUIP assumera les coûts de construction de la conduite reliant Bernières et Saint-Flavien ou paiera à Gaz Métropolitain le coût de service marginal résultant de l'inclusion de ces coûts dans la base de tarification du distributeur, conformément à l'article 5.3 du contrat.

Le dispositif 3 de la requête indique bien que le tarif reflète les coûts du service d'emmagasinement prévus au contrat. Cela apparaît aussi aux articles 1.2, 2.1.1 et 8.1 du contrat.

Le contrat de Pointe du Lac se termine le 30 septembre 2005. Pour Saint-Flavien, le contrat se terminera vers août 2010. Le renouvellement est particulier à Saint-Flavien: le contrat prévoit les modalités d'avis de renouvellement (art. 3.1 et 3.5) et une procédure d'arbitrage (art. 3.6).

Quant à la question de la traversée du fleuve, il s'agit d'une condition suspensive générale, reliée à aucun des deux scénarios, et qui n'oblige pas le distributeur (art. 2.1, 2.1.2 et 2.1.4) au delà de ce qui est connu comme hypothèse au dossier spécifique (R-3239-92).

Deux droits de premier refus ont des portées distinctes (art. 4.3 et 11.1). Pour la capacité d'emmagasinage du réservoir, la limite de réservation est fixée à 5 BCF (art. 4.1.1). Tout excédent est offert en priorité au distributeur et la méthode des coûts évités est garantie (art. 4.3). Pour tout autre emplacement d'emmagasinage sur la Rive-Sud de Québec, SOQUIP devra d'abord l'offrir à Gaz Métropolitain à des conditions tarifaires qui pourront différer de celles du tarif E-2 conformément à l'article 11.1.

## **LE DROIT D'UTILISATION PAR S.C.G.M. ET LES TIERS**

Dans sa décision approuvant le tarif pour Pointe du Lac (D-89-21), la Régie a dit souhaiter que des tiers puissent utiliser le site même si l'exclusivité était accordée au distributeur qui avait un droit de premier refus.

Dans le présent dossier, des questions semblables ont été soulevées en audiences.

Un tiers pourrait éventuellement vouloir obtenir accès au réservoir de Saint-Flavien ou tout autre réservoir sur la Rive-Sud de Québec.

## **LES PLAIDOIRIES**

### **GAZ MÉTROPOLITAIN**

Me Hébert, au nom de la co-requérante SCGM était d'avis que la preuve avait clairement établi que le service d'entreposage à Saint-Flavien était requis par sa cliente et que les coûts inhérents sont raisonnables, « voire comparables aux alternatives qui ont été examinées par Gaz Métropolitain Inc. »

Ce sont, notamment, les besoins de la clientèle commerciale, le développement de la cogénération au Québec de même que la diminution de la capacité d'entreposage

disponible chez Union Gas en Ontario qui justifient le projet d'entreposage à Saint-Flavien.

La localisation géographique du réservoir de Saint-Flavien au centre de la franchise du distributeur, en plus d'être un élément important dans le projet de desserte de la Rive-Sud de Québec, lui ferait bénéficier d'une flexibilité opérationnelle accrue.

Quant à la tarification basée sur les coûts évités, il se disait convaincu qu'elle « assurera à la clientèle de Gaz Métropolitain Inc. un service de qualité à un coût identique à la meilleure alternative ».

La tarification basée sur la rémunération des investissements, soit les coûts réels de réalisation d'un projet d'entreposage, serait trop risquée pour l'ensemble de la clientèle du distributeur comparativement à une possibilité très mince de bénéfice.

A son avis, la méthodologie tarifaire ne visant à régler que les seuls projets qui se concrétisent constitue un « désincitatif pour des promoteurs ».

Selon Me Hébert, il est clair que la méthodologie des coûts évités « permet d'éviter de faire supporter à l'ensemble de la clientèle de Gaz Métropolitain quelque risque que ce soit lié au développement d'un site d'entreposage »..

Me Hébert demande finalement l'approbation du Tarif E-2, qui ne sera payé par le distributeur que si le service d'entreposage offert est réellement disponible, et l'autorisation de procéder à l'extension de son réseau de distribution pour la conduite qui relie le poste de Saint-Flavien au poste de livraison de Bernières.

## **SOQUIP**

Me Ann Bigué, au nom de sa cliente, a affirmé que le projet de Saint-Flavien est nécessaire et dans l'intérêt public, que la méthode des coûts évités est une méthode appropriée dans l'intérêt public et que le Tarif E-2 proposé constitue un tarif juste et raisonnable.

Elle a insisté sur le besoin de capacité additionnelle d'entreposage de Gaz Métropolitain particulièrement pour la croissance des ventes dans le secteur commercial.

Elle a également souligné l'incertitude qui règne autour du renouvellement des contrats d'entreposage de Gaz Métropolitain avec Union Gas et que « même si les contrats avec Union Gas étaient renouvelés, le besoin d'entreposage additionnel existe quand même et il est dérivé de la croissance des ventes... ».

Elle a rappelé les avantages de la localisation géographique du réservoir de Saint-Flavien en insistant sur l'optimisation de la capacité de transport sur le réseau de Trans-

Canada Pipelines et la possibilité pour Gaz Métropolitain « d'obtenir du gaz à de très hauts débits journaliers pour répondre à des besoins de fine pointe. »

Le projet de Saint-Flavien découle donc d'une nécessité et constitue la meilleure solution pour y répondre.

Me Bigué a ajouté, sur la question d'intérêt public, que des investissements reliés au projet de Saint-Flavien stimuleront le développement économique du Québec et qu'il s'agit là d'un élément majeur de la politique énergétique du Québec.

Le projet Saint-Flavien s'inscrit dans le contexte de la traversée sous fluviale vers la Rive-Sud de Québec et aura un effet d'entraînement sur les travaux de recherche et de développement d'autres sites d'entreposage au Québec.

Me Bigué a plaidé que la méthode des coûts évités est une méthode appropriée et dans l'intérêt public: elle a traité du risque, du contexte législatif et historique de la réglementation de l'emmagasinage souterrain et de la relation de la méthode de tarification avec l'intérêt des parties et l'intérêt public.

A son avis, la recherche de capacité d'entreposage souterrain s'apparente à la recherche d'hydrocarbures et comporte des risques financiers de même nature d'où la nécessité d'une expectative de rendement plus élevé sur les investissements requis.

Les risques financiers sont liés aux risques techniques de performance du réservoir et à la structure géologique complexe du site: la méthode des coûts évités a le mérite de faire supporter ces risques par SOQUIP plutôt que par les clients du distributeur de gaz.

Me Bigué a fait un résumé du contexte historique réglementaire pour conclure que sa cliente, SOQUIP, s'est essentiellement fondée sur les principes réglementaires énoncés par la Régie dans sa décision relative au réservoir de Pointe du Lac pour « proposer un tarif selon la méthode des coûts évités avec des caractéristiques qui tiennent compte des énoncés que la Régie a formulés par le passé. »

C'est en s'appuyant sur les mêmes arguments que Me Bigué en vient à la conclusion que « la méthode des coûts évités pouvait s'inscrire dans le cadre de la loi ».

Après avoir éliminé la méthode de base tarifaire, parce qu'elle « équivaut à réglementer le profit tout en privatisant les pertes », et la technique d'appel d'offres, parce qu'elle ne peut avoir d'application pratique dans les circonstances qui prévalent au Québec, il ne reste que la méthode des coûts évités qui fonctionne et qui a été acceptée par la Régie, a conclu Me Bigué.

## ACIG

Me Guy Sarault, au nom de sa cliente l'ACIG, a porté principalement son attention sur l'analyse des besoins de Gaz Métropolitain pour un service d'entreposage, la méthode des coûts évités et l'accessibilité du tarif.

Me Sarault s'est dit très favorable, « à moyen terme, à l'établissement d'un service supplémentaire d'approvisionnement gazier au Québec sous la forme d'un réservoir d'entreposage. »

Il a néanmoins exprimé des réserves quant à l'urgence, à moyen terme, de la mise en service du réservoir. Il a soulevé un doute quant à la justesse des prévisions de ventes de Gaz Métropolitain, sans toutefois que cela soit soutenu par une preuve en chef de l'ACIG.

Me Sarault a rappelé que dans le contrat intervenu entre les co-requérantes « il est prévu que la mise en service du réservoir est conditionnelle à la construction de la conduite sous-fluviale devant relier St-Augustin et Bernières. » **!Erreur de syntaxe, EST**

Il a ajouté que si cette traversée ne se réalisait pas, SOQUIP devrait assumer ses investissements d'opérations sismiques à ses risques et périls.

Quant aux coûts évités, le chiffre de 2,65\$ avancé par Gaz Métropolitain lui semble réaliste: il note que le service offert à Saint-Flavien le sera à un prix plus élevé que le service semblable offert à Pointe du Lac à 2,23\$.

Il aurait aimé que d'autres méthodes soient explorées et ne partage pas du tout l'opinion des co-requérantes que la méthode des coûts évités est « la seule valable dans des projets de cette nature-là. » **!Erreur de syntaxe, SEULE**

Il est d'avis que la formulation même des articles 32 et 35 de la loi donne discrétion à la Régie d'examiner toute autre méthode que celle des coûts évités et que de refuser de fournir les informations pour permettre un tel examen « devient presque une objection au principe de la réglementation. »

Il nous apparaît utile de reproduire intégralement les remarques de Me Sarault soumises aux pages 555 et 556 des notes sténographiques:

« Alors, seuls les vrais chiffres, selon nous, seuls les vrais coûts dûment ventilés, dûment vérifiés, dûment validés pourraient nous permettre de déterminer, d'avoir l'heure juste une fois pour toutes sur la question de savoir si le service pourrait coûter moins cher que ce que l'on nous présente tout en donnant un rendement juste et raisonnable aux promoteurs.



Et cela, je vous dirai, monsieur le Président, que c'est cela, la réglementation. C'est cela, selon nous, le travail que l'on demande à la RÉGIE à l'article trente-cinq (35) de la Loi. C'est cela, le résultat ultime que l'on espère atteindre avec toutes les méthodes.

Et, là, ce qui arrive ici, et cela, je le déplore beaucoup, c'est que l'on nous a présenté une méthode de façon très élaborée, mais on n'a pas eu le loisir d'explorer d'autres avenues qui auraient pu nous donner la certitude morale et intellectuelle que l'on aboutissait bel et bien au résultat de l'article trente-cinq (35). Et cela, c'est très déplorable».

Il a ajouté que les informations produites comme pièce R-6, ne sont pas suffisantes pour permettre à la RÉGIE de poser un jugement éclairé sur la base des critères de l'article trente-cinq (35).

Me Sarault a suggéré, de plus, que la Régie demande elle-même les informations supplémentaires et nécessaires pour poser un jugement éclairé.

Il recommande, finalement, la prudence à la Régie avant d'accepter la clause d'indexation annuelle de 3% sur quinze ans prévue au contrat.

Quant à la question d'accessibilité au réservoir de Saint-Flavien, il « ne voit pas vraiment de raisons valables pour lesquelles ce service ne devrait pas être disponible à des entreprises qui sont également dans le commerce du gaz ... » et que la Régie devrait s'assurer que ce service soit rendu disponible à d'autres intervenants.

## **CIGMA**

Me Tourigny a repris essentiellement les mêmes propos que son confrère Me Sarault quant à l'opportunité du projet et son importance stratégique au centre de la franchise de Gaz Métropolitain.

Il a principalement attiré l'attention de la Régie sur deux questions, soit l'accès à l'entreposage et la méthode de détermination du tarif.

De l'avis de Me Tourigny, le Tarif E-2 proposé ne devrait pas être exclusif à Gaz Métropolitain car d'autres parties que cette dernière pourraient avoir des besoins d'entreposage de gaz naturel au Québec, particulièrement pour permettre l'utilisation concrète et continue du service de livraison sur le réseau de Gaz Métropolitain.

Me Tourigny a précisé que l'article 13 du contrat intervenu entre les co-requérantes confirme la volonté de Gaz Métropolitain de ne pas permettre la sous-location au site d'entreposage de Saint-Flavien.

Une telle prohibition ne peut se justifier dans l'intérêt général des clients, selon lui.

Quant à la détermination du tarif, Me Tourigny craint que la méthode des coûts évités, parce que tributaire d'une comparaison avec des coûts d'entreposage à l'extérieur du Québec, ne permette jamais d'obtenir de l'entreposage au meilleur prix possible au Québec.

Me Tourigny ne prétend pas pour autant que la méthode des coûts évités est déraisonnable.

Il s'inquiète de ce que la méthode de tarification par l'octroi d'un taux de rendement sur les investissements n'ait pas fait l'objet d'un examen plus approfondi dans la présente affaire.

Me Tourigny a finalement soulevé un doute quant au taux et à la période d'indexation prévus au contrat.

### **T.Q.M.**

Au nom de sa cliente, T.Q.M., Me Paquet a appuyé le projet de Saint-Flavien en soulignant qu'il ne représentait pas de risque pour les clients quant à la phase de développement. Il a affirmé que les coûts prévus seront compétitifs comparativement aux coûts alternatifs.

Me Paquet a souligné qu'au delà de toutes discussions, il fallait se rendre à l'évidence qu'à ce moment-ci la méthode des coûts évités proposée est la seule ayant permis l'émergence d'un promoteur intéressé à réaliser le projet et à s'engager contractuellement.

Si la demande des co-requérantes était rejetée, il est d'avis que la réalisation du projet pourrait être reportée indéfiniment.

### **CONCLUSIONS DE LA RÉGIE**

D'entrée de jeu, la Régie constate que seules les co-requérantes ont soumis des éléments de preuve en chef, ceux-ci étant complétés par les contre-interrogatoires des autres procureurs.

Force est de constater également que seules les co-requérantes ont manifesté concrètement leur intention de procéder au développement et à l'utilisation du réservoir de Saint-Flavien.

Dans les circonstances, la Régie est d'avis que le projet de développement et d'utilisation du réservoir de Saint-Flavien, compte tenu de son importance stratégique pour le distributeur, est d'intérêt public et qu'il y a lieu d'en favoriser la réalisation.

La Régie retient la méthode des coûts évités soumise par les co-requérantes parce que, pour l'instant, et dans ce cas précis, comme le soulignait le procureur de TQM, c'est "la seule ayant permis l'émergence d'un promoteur intéressé à réaliser le projet et à s'engager contractuellement".

La Régie est néanmoins d'avis que l'approbation d'une méthodologie tarifaire dans des causes antérieures ne dispense pas les parties de l'obligation d'en prouver la pertinence et son avantage supérieur sur d'autres méthodes dans des causes postérieures.

La Régie comprend et accepte que les parties, lors de la préparation d'un dossier à lui être soumis, puissent tenir pour acquis une certaine stabilité de sa part dans l'application de principes tarifaires approuvés dans des décisions antérieures.

La Régie considère toutefois qu'on ne peut présumer de l'immutabilité de ces principes et qu'il est opportun, à l'occasion, d'en vérifier à nouveau le bien fondé.

Dans la présente affaire, la Régie aurait préféré avoir la preuve la plus exhaustive possible quant aux comparaisons de méthodologie tarifaire, mais elle est néanmoins satisfaite que, dans les circonstances, la tarification proposée et mise en preuve est juste et raisonnable et qu'il est d'intérêt public de l'approuver pour permettre le développement et l'utilisation du réservoir de Saint-Flavien.

Il n'y a donc pas lieu d'ordonner la production d'éléments de preuve additionnels.

En conséquence, la Régie estime qu'il y a lieu d'accueillir les conclusions de la requête telle que soumise sous réserve de l'indexation du tarif proposé pour les cinq premières années d'utilisation du réservoir et de la discussion de l'accès au réservoir lorsque cette question sera soumise de façon concrète pour décision.

Quant à la période et au taux d'indexation, la Régie estime qu'il ne serait pas sage d'accueillir la requête selon ses conclusions à ce sujet.

En effet, une période de quinze ans lui paraît, de toute évidence, beaucoup trop longue pour pouvoir apprécier la justesse des prévisions économiques et financières sous-jacentes à la tarification du service d'emmagasinage proposé.

De plus, la Régie constate une évolution des pratiques d'affaires liées à la réglementation dans le secteur du gaz naturel, notamment en ce qui concerne la durée des périodes contractuelles. Elle considère donc que fixer un tarif de façon définitive pour une période de quinze ans serait pour le moins hasardeux.

La Régie reconnaît par ailleurs la nécessité d'une certaine stabilité pour rassurer les investisseurs et elle estime approprié de permettre l'indexation du tarif au taux annuel de 3% sur une période de cinq ans à compter de l'utilisation du réservoir par Gaz Métropolitain.

Après cette période de cinq ans, le tarif alors en vigueur pourra être modifié par la Régie à la demande de toute partie intéressée.

Relativement à la question de l'accès au réservoir, à ce moment-ci, la Régie n'est saisie d'aucune plainte formelle relative à un refus d'accès au réservoir de Saint-Flavien par un tiers: il y aura lieu de décider d'une telle question lorsqu'elle sera officiellement soumise à la Régie.

## DÉCISION

### **POUR CES MOTIFS, LA RÉGIE:**

- **APPROUVE** la méthode des coûts évités soumise par les requérantes pour établir le tarif d'emmagasinage du réservoir de Saint-Flavien;
- **APPROUVE** le Tarif E-2 tel que proposé sous réserve de la limitation de l'indexation à 3% pour les cinq premières années d'utilisation du réservoir et de la discussion ultérieure de la question de l'accès au réservoir;
- **PERMET** à Gaz Métropolitain, à compter de l'utilisation du réservoir de Saint-Flavien, de porter à son coût de service et de récupérer de ses clients les coûts résultant de l'application du Tarif E-2, tel qu'approuvé par la présente décision;
- **AUTORISE** Gaz Métropolitain à procéder à l'extension de son réseau de distribution pour la conduite reliant le poste de Saint-Flavien au poste de livraison de Bernières aux conditions prévues au contrat (R-1, doc. 1);
- **ORDONNE** que le début des travaux de cette conduite par les requérantes soit préalablement autorisé par la Régie;
- **CONSIDÈRE** que la participation de toutes les parties a été utile à ses délibérations;

- **ACCEPTÉ** la demande de remboursement, à parts égales par les co-requérantes, des frais d'avocats de l'ACIG et de CIGMA selon la procédure habituelle prévue aux Règles de procédure et de pratique de la Régie.

MONTRÉAL, le 2 mars 1994

Jean Giroux

Robert-Paul Chauvelot

Jean-Paul Théorêt  
Régisseurs

Procureur de Gaz Métropolitain inc., Me François Hébert  
Procureur de SOQUIP, Me Ann Bigué  
Procureur de ACIG, Me Guy Sarault  
Procureur de CIGMA, Me Pierre Tourigny  
Procureur de TQM, Me Pierre Paquet  
Procureur de la Régie, Me Pierre Thérout